



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

Pour info: Valérie PROUMEN
E-mail: valerie.proumen@mi-is.be
Tél : 02/508.86.98
Fax : 02/509.85.58

**A Mesdames les Présidentes et à
Messieurs les Présidents des
centres publics d'action sociale**

Service : Avis juridique et
support à la politique
Ref : A/822/0002
Date : 12 septembre 2005

Circulaire concernant l'allocation de chauffage à partir du 1^{er} septembre 2005 : modification des seuils d'intervention

Introduction

Etant donné que le prix du baril de pétrole ne cesse d'augmenter et que cette augmentation a une répercussion sur le prix du mazout de chauffage, le Gouvernement fédéral a considéré qu'il était indispensable d'adapter le montant des allocations octroyées dans le cadre du Fonds Social Mazout afin de permettre aux personnes à faibles revenus telles que visées par la réglementation de faire face à leur facture de chauffage.

L'arrêté royal concernant cette modification sera prochainement publié au Moniteur belge.

1. Les nouveaux seuils d'intervention

Cette majoration concerne les combustibles livrés en vrac, à savoir, **le gasoil de chauffage en vrac** et le **propane en vrac**. Le montant de l'allocation de chauffage est calculé par litre, selon la formule suivante et sur la base du tableau ci-dessous¹

allocation livraison	par	=	allocation litre	par	X	nombre de litres facturés par livraison
-------------------------	-----	---	---------------------	-----	---	---

prix/litre facturé	montant de l'allocation/litre	montant maximal de l'allocation/tranche de prix
≥ € 0,4000 et < € 0,4250	3 cents	€45
≥ € 0,4250 et < € 0,4500	5 cents	€75
≥ € 0,4500 et < € 0,4750	7 cents	€105
≥ € 0,4750 et < € 0,5000	8 cents	€120
≥ € 0,5000 et < € 0,5250	9 cents	€135
≥ € 0,5250 et < € 0,5500	10 cents	€150
≥ € 0,5500 et < € 0,5750	11 cents	€165
≥ € 0,5750 et < € 0,6000	12 cents	€180
≥ € 0.6000	13 cents	€195

Par ménage et par période de chauffe une quantité maximale de 1.500 litres est prise en considération pour l'octroi d'une allocation de chauffage.

Cette majoration entre en vigueur **le 1 septembre 2005**. Les décisions qu'auraient pris votre centre depuis le 1 septembre 2005 devront être adaptées à cette mesure.

¹ Le prix à prendre en considération est le prix facturé dans chaque cas d'espèce.

Par prix facturé, il faut entendre le prix TVA comprise.

Le prix des additifs indispensables à l'usage du combustible (comme l'anti-gel) sont additionnés au prix global.

Le calcul de l'intervention se fait **sans tenir compte, et avant déduction**, de la réduction de 17,35% calculée sur la facture. Cette dernière réduction sera octroyée par le Ministère des Finances pour les factures introduites jusqu'au 30 septembre 2005. Entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2005, elle sera appliquée directement sur la facture par le distributeur. Vous ne devez donc pas en tenir compte pour le calcul de l'allocation du Fonds Social Mazout.

Exemple

Si le prix facturé est de 0,62 €/ litre, pour une commande de 1.500 litres, soit 930 €, la personne bénéficie de 195 €, et d'une réduction supplémentaire de 17,35 % sur sa facture initiale, soit 161,35 €.

Vous trouverez dès le 15 septembre 2005 sur notre site Internet www.mi-is.be les questions les plus fréquemment posées et l'adaptation du formulaire Excel ainsi que le folder.

2. L'avance

Une avance sur les moyens financiers nécessaires a été versée à votre centre et vous parviendra dans les prochains jours.

Une deuxième avance vous sera versée directement par le Fonds à la fin du mois.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intégration sociale,

Signé

Christian DUPONT